

La tutelle des enfants naturels

A l'occasion de la mise en vigueur, dès le 1^{er} avril prochain, des dispositions du Code de la Famille relatives à l'organisation de la tutelle des enfants naturels, M. Georges Bonnet, garde des sceaux, ministre de la Justice, vient d'adresser aux procureurs généraux des instructions détaillées, destinées à faciliter l'application de cette réforme, qui tend à assurer une protection plus efficace de la personne et des intérêts des enfants naturels.

La nouvelle législation, sans toucher aux règles qui président dans notre droit au régime de la protection des mineurs, consistent essentiellement :

1° A confier les fonctions dévolues au conseil de famille pour les enfants légitimes, à un conseil de tutelle, présidé par le juge de paix et composé de membres permanents choisis parmi des personnes connues pour leur dévouement aux œuvres de l'enfance, ainsi, le cas échéant, que de parents ou amis du père ou de la mère de l'enfant.

Ce conseil est ainsi substitué aux tribunaux civils qui, placés trop loin de l'enfant, ne pourraient exercer leur action tutélaire d'une façon suffisamment suivie.

2° A assurer désormais la surveillance de tous les enfants naturels non reconnus et en outre à assister le père ou la mère de l'enfant reconnu par un seul de ses parents, par la désignation matérielle et morale de l'enfant.

Les bonnes volontés, si nombreuses dans notre pays, lorsqu'il y est fait appel en faveur des œuvres de l'enfance, ne manqueront pas, pour assurer le succès de cette réforme, d'une haute portée sociale et si éminemment humaine, qu'il s'agisse d'assumer les fonctions de membres du conseil des tutelles ou celles de délégués.

**

Nous attirons l'attention de nos lectrices sur ce communiqué du Ministère de la Justice, car cette fois encore, ce sont les femmes qui, par leur dévouement, doivent permettre une bonne application de la loi.

Depuis longtemps les organisations féministes ont réclamé la tutelle obligatoire pour les enfants naturels. Il était absurde que les enfants légitimes ayant une mère « régulière » soient munis d'une surveillance légale et que les petits privés d'un foyer normal n'aient droit à aucune protection de l'Etat.

Aujourd'hui le principe est acquis, la loi votée : il reste à l'appliquer et pour cela de nombreuses bonnes volontés doivent s'offrir. Les tribunaux pour enfants ne peuvent avoir tout leur effet que s'il y a suffisamment de déléguées à la liberté surveillée.

Pour la tutelle, il en est de même : de

la qualité et du dévouement des concours bénévoles dépendra le succès de la réforme. Il est vain de s'attendrir ou de s'indigner devant les cas d'enfants martyrs; il est indispensable d'agir de telle sorte qu'il n'y ait plus d'enfants martyrs.

Il revient aux groupements féminins qui ont travaillé en faveur de la loi de se mettre sans tarder en rapport, dans chaque département, avec les services de la justice et de l'assistance publique pour permettre à ceux-ci d'assurer à l'enfance malheureuse une tutelle efficace et profitable.

C. B.

1940-?-03

n° 1236.